LOI PORTANT STATUT DES JUIFS

RTICLE Ier. Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

ARTICLE 2.- L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

Chef de l'Etat, Membres du Gouvernement,
Conseil d'Etat, Conseil de l'Ordre National de la
Légion d'honneur, - Cour de Cassation, - Cour des Comptes.
Corps des Mines, - Corps des Ponts et Chaussées,
Inspection générale des Finances,
Cours d'appel, - Tribunaux de Ière instance et toutes juridictions d'ordre professionnel.

Les Juiss ne peuvent être agents relevant du
Département des Affaires Etrangères, Secrétaires généraux des
Départements ministèriels; Directeurs généraux, Directeurs des
Administrations centreles des Ministères; Préfets, Sous-Préfets,
Secrétaires généraux de Préfectures; fonctionnaires de tous
grades attachés à tous services de Police;

Résidents généraux, Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Secrétaires généraux des colonies; Ludice l'Académie de l'Instruction

publique, Inspecteurs d'Académie, Proviseurs ou Directeurs

d'établissements d'enseignement des ordres secondaire et primaire;

Tous officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

ysarographe 6 de l'art 2

ARTICLE 3.- Les Juifs ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur, de Directeur, de Secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique; ils ne peuvent occuper
aucun poste sà la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

- ARTICLE 4.- L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées aux articles 2 et 3 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper des conditions suivantes :
 - a) être descendant de juifs nes français ou naturalisés avant l'année 1860;
 - b) avoir êté cité au cours de la campagne I9I4-I9I8 ou au moins être titulaire de la carte de combattant I9I4-I9I8.
 - c) avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940.
 - d) être décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.
- ARTICLE 5.- L'accès et l'exercice des professions libérales,

 des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers

 ministériels et à tous auxiliaires de la Justice, sont permis

 aux juifs dans une proportion fixée, pour chaque catégorie,

 aux par règlements d'Administration publique.

Dans les professions ci-dessus fixées, des réglements spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

ARTICLE 6.- Les Juifs ne pourront, sans condition ni réserve,
exercer l'une quelconque des professions suivantes:

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique;

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues; compositeurs de scénarios; directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles; directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des réglements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées à l'Article 6.

ARTICLE 7.- En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie

des organismes chargés de représenter les professions visées

aux articles 5 et 6 du présent texte de loi ou d'en assurer

la discipline.

ARTICLE 8.- Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 of

A cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un réglement d'Administration publique. En aucun cas, cette durée ne pourra excéder quinze ans.

Par décret individuel pris en Conseil d'Etat,
et dûment motivé, les Juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services
exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des
interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets seront publiés au Journal Officiel. Lu moth qui les justificant.

ARTICLE 10. - La présente loi est applicable à l'Algérie, aux

Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ./.

Fait à VICHY, le

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat,

Le Vice-Président du Conseil, Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement